

## Enquête publique

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CENTRE HAUT-RHIN

## Engagement d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération du 23 mars 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin a engagé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU intercommunal afin de permettre la restructuration et l'extension du site d'implantation de l'entreprise industrielle Liebherr à Niederhergheim.

La délibération précise les objectifs poursuivis, les obligations en matière d'évaluation environnementale ainsi que les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées prévue par l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

La délibération du 23 mars fait l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin et dans les mairies des communes membres concernées. Elle peut être consultée au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de Niederhergheim, Oberhergheim, Biltzheim, Niederentzen, Oberentzen, Meyenheim, Munwiller, Réguisheim et Ensisheim.

349897000



## Projet de ZAC GRUEN - Commune de SIERENTZ

## Avis de mise à disposition du public par voie électronique de l'étude d'impact avant approbation du dossier de création de la ZAC (Article L.123-19 et suivants du Code de l'environnement)

Saint-Louis Agglomération a décidé de développer la Zone d'activités intercommunale sur la commune de Sierentz dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). L'objectif est de permettre l'implantation d'activités industrielles.

Compte tenu de la surface affectée au projet, la création de la ZAC doit être précédée d'une évaluation environnementale, en ce compris une étude d'impact. Ainsi, un dossier d'évaluation environnementale, incluant notamment une étude d'impact et le dossier de création de la ZAC Gruen, a été déposé auprès de l'Autorité Environnementale compétente à savoir la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) le 8 février 2023. Cet avis, émis le 24 mars 2023, sera joint au dossier de Participation du public par voie électronique.

Préalablement à l'approbation du dossier de création une participation du public par voie électronique est organisée conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement.

Cette mise à disposition se déroulera du **17 avril 2023 à 12h, au 18 mai 2023 à 12h** par voie électronique.

Conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, le dossier de mise à disposition du public comportera :

- la mention des textes qui régissent la mise à disposition et l'indication de la façon dont cette mise à disposition s'insère dans la procédure administrative relative au projet de ZAC ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
  - l'indication des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet ;
  - la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont SLA a connaissance.
  - la délibération de SLA du 16 février 2022 (approbation des modalités de concertation préalable) ;
  - le bilan intermédiaire de la concertation préalable du public (délibération de SLA du 16/11/2022) ;
  - le projet de dossier de création de la ZAC ;
  - l'étude d'impact ;
  - l'avis de l'Autorité Environnementale (MRAE) sur l'étude d'impact ;
  - le mémoire en réponse apporté à l'avis de l'Autorité Environnementale par SLA ;
  - les avis des autorités publiques consultées préalablement à la mise à disposition, ou le document attestant de l'absence d'avis en l'absence de réponse ;
  - et sera disponible sur le site internet de SLA ([www.agglo-saint-louis.fr](http://www.agglo-saint-louis.fr)) ;
  - autorité compétente pour approuver le dossier de création de la ZAC.
- Le dossier sera également consultable sur support papier à l'accueil de SLA, Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex aux heures habituelles d'ouverture. Un registre d'observations y sera également tenu à disposition du public, pendant toute la durée de mise à disposition.
- Les observations et propositions du public pourront être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [concertationADT@agglo-saint-louis.fr](mailto:concertationADT@agglo-saint-louis.fr), à compter du 17 avril 2023 à 12h et jusqu'au 18 mai 2023 à 12h, date de clôture de la mise à disposition du public.
- Elles pourront également être formulées dans le registre d'observation mis en place à l'accueil de SLA, aux heures habituelles d'ouverture au public pendant la période de mise à disposition.
- Les renseignements pertinents sur le projet et toutes informations complémentaires peuvent être obtenus auprès de :
- Mme METERY Isabelle - Direction de l'urbanisme opérationnel, Saint-Louis Agglomération, Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS Cedex - 03 89 70 85 33 - [concertationADT@agglo-saint-louis.fr](mailto:concertationADT@agglo-saint-louis.fr).
- A l'issue de la mise à disposition, le Conseil communautaire de Saint-Louis Agglomération tirera le bilan de la mise à disposition préalablement à l'approbation du dossier de création de la ZAC. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du dossier au public devront être prises en considération au moment de la prise de décision de l'approbation du dossier de création de la ZAC.
- Au plus tard à la date de la publication des délibérations du Conseil communautaire sur le dossier de création et pendant une durée minimale de 12 mois, la synthèse des observations et propositions du public déposées avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront rendus publics, par voie électronique à l'adresse suivante [www.agglo-saint-louis.fr](http://www.agglo-saint-louis.fr), et tenus à la disposition du public au siège de Saint-Louis Agglomération et en mairie de Sierentz pendant 2 mois.

347515600

L'ALSACE  
Annonces Légales & Judiciaires

> 2 sites de référence en matières d'annonces :  
[eurolegales.com](http://eurolegales.com)  
[francemarches.com](http://francemarches.com)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT,  
CONTACTEZ NOTRE SERVICE  
ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES :

Journal L'ALSACE

Tél. 0 809 100 167

[legalesADN@ebraservices.fr](mailto:legalesADN@ebraservices.fr)

annonces légales &amp; marchés publics

francemarchés.com

Le plus grand marché public de France

## PREFET DU HAUT-RHIN

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

## Avis de consultation du public

LE PRÉFET du HAUT-RHIN COMMUNIQUE

La SAS SEPI GAZ a déposé une demande d'enregistrement pour un projet d'installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute à Issenheim.

À cet effet, l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 prescrit qu'une consultation du public sera ouverte dans les communes d'Issenheim, Bergholtz, Gundolsheim et Merxheim où le dossier sera mis à la disposition du public et pourra être consulté du **18 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus** aux horaires d'ouverture des mairies. Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie d'Issenheim.

Il pourra également adresser ses remarques au préfet par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture du Haut-Rhin  
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées  
7, rue Bruat BP 10489  
68020 COLMAR Cedex

ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr)

Les remarques devront être adressées avant la fin du délai de consultation du public, **soit avant le 16 mai 2023**.

Le présent avis ainsi que la demande présentée par la société SAS SEPI GAZ seront également consultables sur le site de la préfecture :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultation-du-public>

Le préfet du Haut-Rhin est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement qui sera prise sous forme d'arrêté assorti éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.

349474600

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

## Avis d'enquête publique unique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023

portant sur :

- la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) de Neuf-Brisach
- la création de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim.

Le préfet du Haut-Rhin informe :

Sur demande de la communauté de communes Pays Rhin Brisach, maître d'ouvrage, est ouverte par arrêté préfectoral du 28 mars 2023, une enquête publique unique préalable à la décision par le ministre chargé de la culture, de classement de Neuf-Brisach au titre de site patrimonial remarquable, et préalable à la création par arrêtés du préfet de région, de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques des communes de Neuf-Brisach et Volgelsheim. Elle se déroulera du lundi 17 avril 2023 à 10h00 au mercredi 17 mai 2023 à 12h00. Pendant toute cette durée, les documents sont consultables au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, ainsi que dans les mairies d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen aux heures d'ouverture au public. Et durant la même période sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin (11 avenue de la République à Colmar) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.17) ou par courriel à l'adresse suivante :

[pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr)

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur T. Bourgeois, chargé de mission urbanisme à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, par courriel : [t.bourgeois@alsacerrhinbrisach.fr](mailto:t.bourgeois@alsacerrhinbrisach.fr)

Madame Sylvie HASSENBOEHLER-MARTIN, enseignante retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Elle se tiendra à la disposition du public, aux dates et heures suivantes :

- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le lundi 17 avril 2023 de 10h à 12h ;

- A la mairie de Volgelsheim le lundi 24 avril 2023 de 15h à 17h ;

- A la mairie de Neuf-Brisach le mercredi 3 mai 2023 de 17h à 19h ;

- Au siège de la Communauté de Communes Alsace Rhin-Brisach le mercredi 17 mai 2023 de 10h à 12h.

Des observations peuvent être formulées sur les registres d'enquête publique, disponibles au siège de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et dans les mairies d'Algolsheim, Biesheim, Neuf-Brisach, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim et Wolfgantzen, ou être adressées par écrit à l'attention de la commissaire enquêtrice, en précisant en objet « enquête publique - SPR de Neuf-Brisach et PDA », à l'adresse postale de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach 68600 Volgelsheim, ou par courriel à : [pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr)

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera mise à la disposition du public pendant un an à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach et à la mairie de chaque commune concernée. Elle sera également publiée pendant un an sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Rapport-et-conclusions-du-commissaireenqueteur>

349973600



## VILLE DE CERNAY

## Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

## Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 39 n° 60, n° 62, n° 63, n° 70, n° 71 et n° 99 n'ont plus de propriétaire(s) connu(s) et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquiescement par leur(s) propriétaire(s) des taxes foncières et afférentes depuis plus de trois ans ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

-ARRETE-

Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Section 39 parcelle n° 60, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 3,12 ares ;

- Section 39 parcelle n° 99, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 3,13 ares ;

- Section 39 parcelle n° 62, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 1,95 ares ;

- Section 39 parcelle n° 63, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 0,97 are ;

- Section 39 parcelle n° 70, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 6,26 ares ;

- Section 39 parcelle n° 71, lieudit Rother Boden, d'une contenance de 1,66 ares.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication dans deux journaux d'annonces légales ;

- d'un affichage sur les immeubles considérés ;

- d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du ou des propriétaire(s) (s'il y a lieu) ;

- d'un affichage en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat.

Article 4 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriétaire sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie.

Article 5 - Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le(s) propriétaire(s) ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CERNAY, le 23 mars 2023.

Le Maire.

349983600



## VILLE DE CERNAY

## Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

## Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 82 n° 11, n° 12, n° 13 et n° 14 n'ont plus de propriétaire(s) connu(s) et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquiescement par leur(s) propriétaire(s) des taxes foncières et afférentes depuis plus de trois ans ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

-ARRETE-

Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Section 82 parcelle n° 11, lieudit Oben Am Reinger Weg, d'une contenance de 23,18 ares ;

- Section 82 parcelle n° 12, lieudit Oben Am Reinger Weg, d'une contenance de 36,17 ares ;

- Section 82 parcelle n° 13, lieudit Oben Am Reinger Weg, d'une contenance de 44,31 ares ;

- Section 82 parcelle n° 14, lieudit Oben Am Reinger Weg, d'une contenance de 40,24 ares.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication dans deux journaux d'annonces légales ;

- d'un affichage sur les immeubles considérés ;

- d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du ou des propriétaire(s) (s'il y a lieu) ;

- d'un affichage en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat.

Article 4 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriétaire sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie.

Article 5 - Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le(s) propriétaire(s) ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CERNAY, le 23 mars 2023.

Le Maire.

349985800



## VILLE DE CERNAY

## Extrait du registre des arrêtés de la ville de Cernay

## Le Maire de la ville de Cernay

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu les articles L. 1123-1 alinéa 2 et L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les conclusions de l'enquête préalable exposant que les parcelles cadastrées section 83 n° 13, n° 14, n° 15 et n° 16 n'ont plus de propriétaire(s) connu(s) et sont susceptibles de constituer des biens présumés sans maître en l'absence d'acquiescement par leur(s) propriétaire(s) des taxes foncières y afférentes depuis plus de trois ans ;

Vu l'avis de la Commission communale des impôts directs en date du 13 mars 2023 relatif au lancement de la procédure d'attribution à la commune de ces immeubles susceptibles d'être présumés sans maître en application des dispositions de l'article L. 1123-1 alinéa 2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

-ARRETE-

Article 1 - Les parcelles cadastrées suivantes sont présumées sans maître et sont susceptibles d'être transférées dans le domaine privé communal en application de l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques :

- Section 83 parcelle n° 13, lieudit Schweighauserweg, d'une contenance de 17,55 ares ;

- Section 83 parcelle n° 14, lieudit Schweighauserweg, d'une contenance de 17,08 ares ;

- Section 83 parcelle n° 15, lieudit Schweighauserweg, d'une contenance de 10,68 ares ;

- Section 83 parcelle n° 16, lieudit Schweighauserweg, d'une contenance de 23,88 ares.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication dans deux journaux d'annonces légales ;

- d'un affichage sur les immeubles considérés ;

- d'une notification aux derniers domicile et résidence connus du ou des propriétaire(s) (s'il y a lieu) ;

- d'un affichage en mairie dans les conditions habituelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'Etat.

Article 4 - Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriétaire sur l'un des biens immobiliers visés à l'article 1 est invitée à se faire connaître auprès du Service Urbanisme et Domaine Communal de la mairie.

Article 5 - Les actions en revendication devront être présentées à la mairie de Cernay avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la plus tardive des mesures de publicité effectuées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le(s) propriétaire(s) ou ses ayants cause ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code civil.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CERNAY, le 23 mars 2023.

Le Maire.

350113400